



CONTRAT DE TELEMEDECINE BUCCO-DENTAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit (e) au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

Exerçant au sein d'un établissement de santé, médico-social ou autres :

Dénomination sociale de l'établissement _____

Sis _____

Numéro FINESS _____

Ou

La société (x) _____

(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de _____

Immatriculée au RCS de sous le numéro _____

Ayant son siège social sis : _____

Inscrite au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Représentée par _____, en sa qualité de _____

Numéro d'URSSAF _____

Ci-après dénommé « Expert requérant » d'une part,

ET

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit (e) au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

Exerçant au sein d'un établissement de santé, médico-social ou autres :

Dénomination sociale de l'établissement _____

Sis _____

Numéro FINESS _____

Ou
La société (y) _____
(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de _____
Immatriculée au RCS de sous le numéro _____
Ayant son siège social sis : _____
Inscrite au tableau de l'ordre du département de _____
Sous le numéro _____
Représentée par _____, en sa qualité de _____
Numéro d'URSSAF _____

Ci-après dénommé « Expert requis » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat est un contrat de « télémédecine » ayant pour objet la pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

La définition des actes de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, en tenant compte des déficiences de l'offre de soins dues à l'insularité et l'enclavement géographique.

Il est rappelé aux parties que le contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la télémédecine, et les dispositions applicables à chaque professionnel intervenant au contrat.

Article 1 – Objet du contrat

Les parties concluent le présent contrat en vue d'organiser la pratique de la télémédecine bucco-dentaire entrant dans le cadre du dispositif existant.

Article 2 – Les patients bénéficiant de la télémédecine bucco-dentaire

Chaque acte de télémédecine bucco-dentaire est réalisé dans des conditions garantissant l'identification du patient. La télé-expertise est pour le moment réservée à certains patients compte tenu de leur état de santé ou de leur situation géographique en vue de leur faciliter l'accès aux soins.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le contrat prend effet le _____

Article 4 – Lieux des actes de télémédecine

Les actes de télémédecine bucco-dentaire s'effectuent soit au cabinet professionnel, soit au sein de l'établissement dans lequel exercent les parties.

Article 5 – Obligation des parties

- a) Le libre consentement du patient

Le « chirurgien-dentiste requérant » s'engage à recueillir le consentement libre et éclairé du patient faisant l'objet de la télémédecine bucco-dentaire.

b) Communication des données médicales utiles à la télémédecine

Le « chirurgien-dentiste requérant » s'engage à communiquer toutes les informations médicales pertinentes y compris les données NIR du patient pour lequel la télémédecine est sollicitée à « l'expert requis ».

c) La télé-expertise par « l'expert requis »

« L'expert requis » s'engage à analyser les informations médicales transmises par le « chirurgien-dentiste requérant » et s'assure qu'il dispose des éléments nécessaires pour établir ses recommandations et un diagnostic en rédigeant le cas échéant une prescription médicale. Le compte rendu de télé-expertise est versé au Dossier Médical Partagé du patient et adressé par voie sécurisée au « chirurgien-dentiste requérant » et à tout praticien désigné par le patient.

d) Le délai pour la télé-expertise

Le délai maximal pour effectuer la télé-expertise et communiquer le compte rendu est de.

e) Mise en place d'archives

Les parties à l'acte s'engagent à se pré-constituer des éléments de preuve en cas de conflits médico-légaux en conservant les données médicales sur VNP.

Article 6 – Rémunération

La rémunération des actes de télémédecine bucco-dentaire est fixée ainsi :

Chaque praticien intervenant dans le cadre de la télémédecine bucco-dentaire s'engage à demander au patient ses honoraires personnels pour les actes de télémédecine réalisés en fonction des codifications CCAM en vigueur.

Le partage d'honoraires étant prohibé par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Article 7 - La résiliation du contrat

1/ Conformément aux dispositions légales en vigueur, les parties ont pris connaissance que :

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut : provoquer la résolution du contrat, demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

2/ Clause résolutoire

En application des dispositions légales relatives au principe de liberté de choix du patient de tout professionnel de santé, le patient objet du contrat pour lequel les actes de télémédecine bucco-dentaire sont effectués, peut s'opposer au choix de l'expert requis et solliciter la résiliation du contrat.

Article 8- Responsabilité professionnelle

Les parties à l'acte s'engagent à informer leur assureur en responsabilité civile professionnelle de la pratique de la télémédecine bucco-dentaire.

Article 9 - Litiges

Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la convention devra avant toute action en justice être soumise à une tentative de conciliation devant le Président du conseil départemental de l'ordre.

Si les contestations concernent un chirurgien-dentiste et un expert requis inscrit à un autre ordre professionnel, les parties s'engagent à se soumettre à une tentative de conciliation avant toute action en justice devant le Président du conseil départemental de l'Ordre d'inscription du professionnel mis en cause.

Article 10 - Communication du contrat

Le contrat est communiqué au conseil départemental de l'Ordre dont relèvent les parties sous format électronique avant la mise en place de la plateforme sécurisée.

Fait à _____

Le _____

Le « chirurgien-dentiste requérant »
Signature électronique

« L'expert requis »
Signature électronique

ANNEXE - CAHIER DES CHARGES

Rappel de certaines dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes utiles au présent contrat.

Article R. 4127-221 du Code de la santé publique

« Sont interdits :

- 1° Tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2° Toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ;
- 3° Tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre des praticiens ou entre des praticiens et d'autres personnes sous réserve des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession ;
- 4° Toute commission à quelque personne que ce soit. »

Article R. 4127-224 du Code de la santé publique

« Tout compérage entre chirurgien-dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit. »

Article R. 4127-233 du Code de la santé publique

« Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

- 1° A lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;
- 2° A agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ;
- 3° A se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président du conseil départemental en cas de difficultés avec un patient. »

Article R. 4127-243 du Code de la santé publique

« Tout partage d'honoraires, entre chirurgiens-dentistes et praticiens à quelque discipline médicale qu'ils appartiennent est formellement interdit. Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave. La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue par un partage d'honoraires prohibé. »

Plateforme sécurisée mise en place par le Conseil national

Le contrat de télémedecine bucco-dentaire doit être communiqué au conseil départemental de l'Ordre dont les parties relèvent sous format électronique avant la mise en place de la plateforme sécurisée. Dès sa mise en place, un contrat sera conclu entre nos confrères et le Conseil national de l'Ordre pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel afin de répondre aux exigences de l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique.